

Décrète :

Article premier - L'augmentation des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique, au titre de l'année 2012, allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

(En dinars)

Grade	Montant mensuel de la première tranche de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2012	Montant mensuel de la deuxième tranche de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2013
Analyste général	35	35
Analyste en chef		
Analyste central		
Analyste		
Programmeur		
Technicien de laboratoire informatique		
Mécanographe		

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2962 du 29 novembre 2012, portant augmentation des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique, au titre de l'année 2012, allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité.

Le chef du gouvernement,
Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.